

MODIFICATION SIMPLIFIEE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE LANGON

**DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1
DU PLU
COMMUNE DE LE LANGON
*COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION***

Plan local d'urbanisme approuvé le 15 12 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le

TABLE DES MATIERES

1 Contexte

2 Objet de la première modification simplifiée

Modification réglementaire de la zone Ncan

3 Justification du choix de la procédure

a Cadre réglementaire

b Choix de la procédure de modification simplifiée

4 Modifications apportées au PLU et leurs justifications

a Modification du rapport de présentation

b Modification du règlement écrit

c Modification du zonage

5 Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement

a Synthèse de l'état initial de l'environnement

b les incidences en matière environnementale

1. Contexte

La commune de Le Langon se situe dans le département de la Vendée, au sud-est, au sein du périmètre du SCoT sud-est Vendée.

Elle compte 1050 habitants en 2022.

La superficie communale est de 2377 ha dont :

- 871.06 ha de zones naturelles soit 36.64 %
- 1396.86 ha de zones agricoles soit 58,77 %
- 77,15 ha de zones urbanisées soit 3.24 %
- 2.07 ha de zones à urbanisées soit 1.35%

La densité de la population communale est de 44.17 habitants au km².

La commune de Le Langon est incluse dans le territoire de la collectivité du Pays de Fontenay Vendée et le SCoT sud-est Vendée.

2. Objet de la première modification simplifiée

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Le Langon a été approuvée par délibération du 15 décembre 2022.

Le premier document d'urbanisme a été approuvé le 7 novembre 1997. Il s'agissait d'un plan d'occupation des sols qui a été par la suite modifié et révisé, avant que la commune ne prescrive la révision générale du POS pour transformation en PLU, le 27 juillet 2005.

La modification simplifiée prévue a pour objet unique une modification de hauteur de l'article 2 de la zone Ncan du plan local d'urbanisme, sans autre ajustement des autres règles du document d'urbanisme.

3. Justification du choix de la procédure

a. Cadre réglementaire

La procédure de modification peut s'appliquer lorsque le motif de la procédure ne répond pas aux dispositions de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Pour ce qui concerne l'objet de la procédure, il apparaît que :

- Le PADD n'est pas remis en cause, ses orientations ne changent pas,
- L'équilibre des zones naturelles et agricoles est maintenu. Il en est de même des espaces boisés classés. Les zones U et AU n'évoluent pas et ne sont donc pas étendues,
- Les protections édictées au 3 de l'article L 153-31 ne sont pas remises en cause,
- La modification n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- Aucune nouvelle OAP valant création de zone d'aménagement concerté n'est prévue par cette modification.

Les évolutions prévues au document ne sont donc pas de nature à induire une révision du plan local d'urbanisme, telle que définie à l'article L 153-31 du code de l'urbanisme.

b. Choix de la procédure de modification simplifiée

Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Le Langon doit répondre aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme, soit

Article L 153-45 CU

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#);

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#);

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article [L. 153-31](#).

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L 153-46 CU

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L 153-47 CU

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L 153-48 CU

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée peut être mise en œuvre :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

C'est pourquoi, aux vues des modifications envisagées, la procédure de modification simplifiée a été retenue.

Cette procédure est la suivante :

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de la CCPFV, par arrêté

Le Président conduit la procédure qui aboutit au dossier de modification simplifiée

Le Président notifie le projet de dossier pour avis au préfet et aux personnes publiques associées ainsi qu'au maire de la commune concernée, à savoir ici celle de Le Langon

Le Président soumet le dossier à l'autorité environnementale dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale

Le dossier est mis à disposition du public après avoir pris une délibération qui concerne les modalités de cette mise à disposition, portée à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

Le dossier est par la suite ajusté et adopté par délibération motivée de la CCPFV tirant le bilan de la mise à disposition et adoptant le projet

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et fait l'objet des mesures de publicité classique

Dans le cas du PLU de Le Langon, la modification simplifiée a été engagée par délibération n° 10.1 du 2 juin 2025 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée.

Le dossier mis à disposition du public sera constitué des éléments suivants :

- La notice de présentation de la modification simplifiée n°1
- L'ensemble des pièces administratives procédurales
- Les avis des personnes publiques associées
- La décision de la Mrae
- Le registre d'observation à destination du public

L'objet de la modification simplifiée étant de permettre l'industrie de transformation des produits de carrière de 780m² dont la hauteur sera inférieure à 28m. La présente demande ayant pour objectif de modifier l'article 2 du règlement écrit du PLU de la commune sur la Zone Ncan pour passer la hauteur des bâtiments de 6 à 28 mètres ; n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale du PLU et le recours à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 153-45 est donc justifié.

4. Modifications apportées au PLU et leurs justifications

a. Modification du rapport de présentation

Le rapport de présentation motive et justifie la cohérence de l'ensemble des pièces du dossier de PLU et expose les choix d'urbanisme effectués.

Si les changements apportés au dossier et notamment au règlement écrit ont des incidences sur les autres politiques et notamment en matière d'environnement, la notice complémentaire expose les conséquences et les mesures prises pour remédier aux conséquences environnementales du projet.

Il s'agit d'un complément de dossier au rapport de présentation initial du PLU.

b. Modification du règlement écrit

Comme déjà indiqué, cette modification simplifiée a un seul objectif, à savoir permettre que l'industrie de transformation des produits de la carrière puisse avoir une hauteur supérieure à celle initialement définie dans le dispositif réglementaire à 6 m et que cette industrie puisse avoir une hauteur supérieure à presque 28 mètres.

La modification d'écriture envisagée est la suivante :

En zone Ncan (STECAL) sont admises sous conditions :

Les constructions et installations liées à l'exploitation de carrière et de gravière dont la destination est cochée à l'article 1 sous réserve :

o d'être limitées à une emprise correspondante à 20% de la surface totale de la zone Ncan ;

o qu'elles soient limitées à une hauteur de 6 mètres à l'égout ou à l'acrotère des toitures terrasses. Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal, la hauteur maximale absolue est de 4 mètres et la hauteur de la construction à l'égout ou à l'acrotère des toitures terrasses ne doit pas excéder 3 mètres.

o respecter les dispositions de l'article L414-4 du code de l'Environnement.

Le nouveau règlement écrit indiquerait :

Les constructions et installations liées à l'exploitation de carrière et de gravière dont la destination est cochée à l'article 1 sous réserve :

o D'être limitées à une emprise correspondante à 20% de la surface totale de la zone Ncan ;

o Qu'elles soient limitées à une hauteur au faitage de 28m pour les industries et à une hauteur à l'égout de 10m pour les entrepôts ;

o Respecter les dispositions de l'article L414-4 du code de l'Environnement

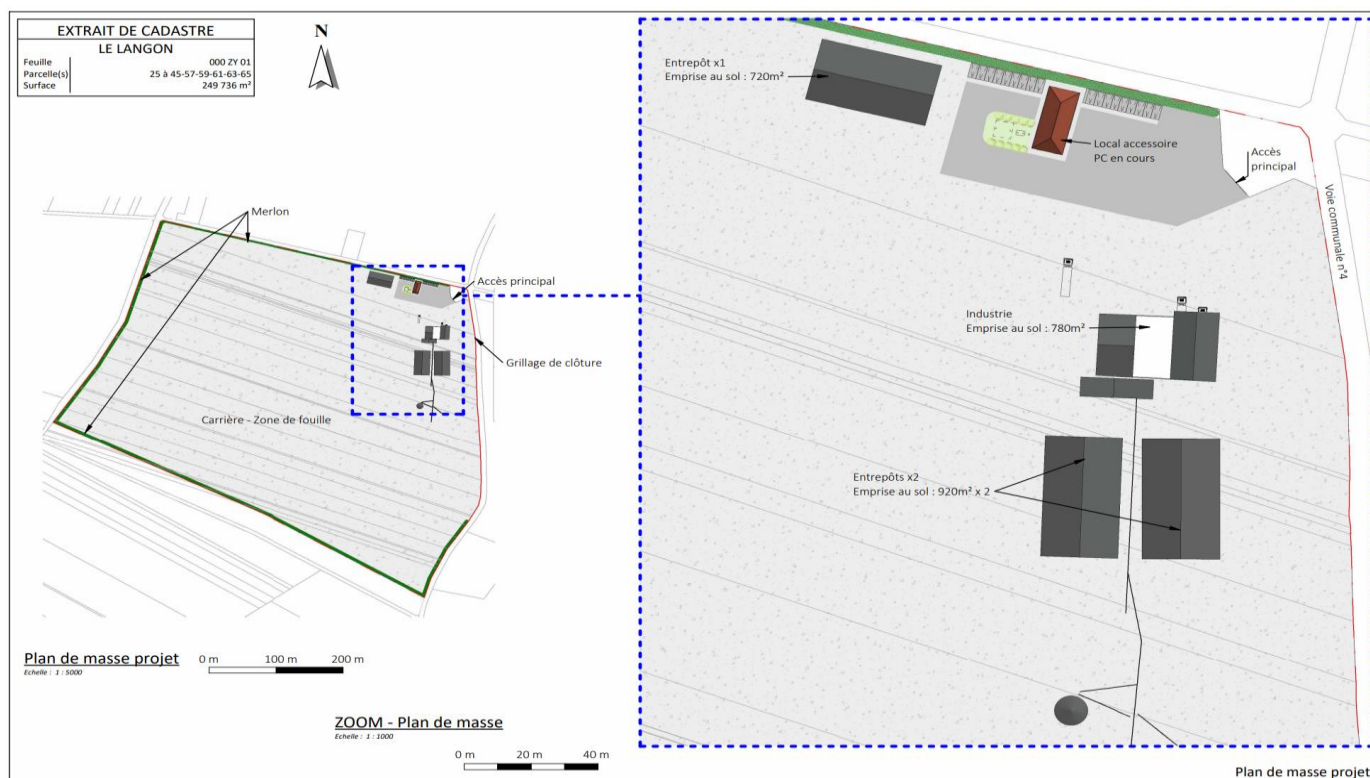
Il s'agit de permettre à la carrière de pouvoir évoluer et travailler de manière adaptée à ses évolutions.

L'exploitation est une carrière à ciel ouvert dont les matériaux calcaires extraits sont ensuite transformés. La carrière a été ouverte en 1991. Afin de poursuivre l'exploitation, il est nécessaire de prévoir de nouvelles constructions sur les parcelles désignées Les Filasses situées à l'Ouest des parcelles exploitées actuellement.

En outre, 3 autres constructions sont envisagées :

- 1 entrepôt de 720m² (entrepôt existant qui sera déplacé)

- 2 entrepôts de 920m² chacun et d'une hauteur à l'égout de 9.42m



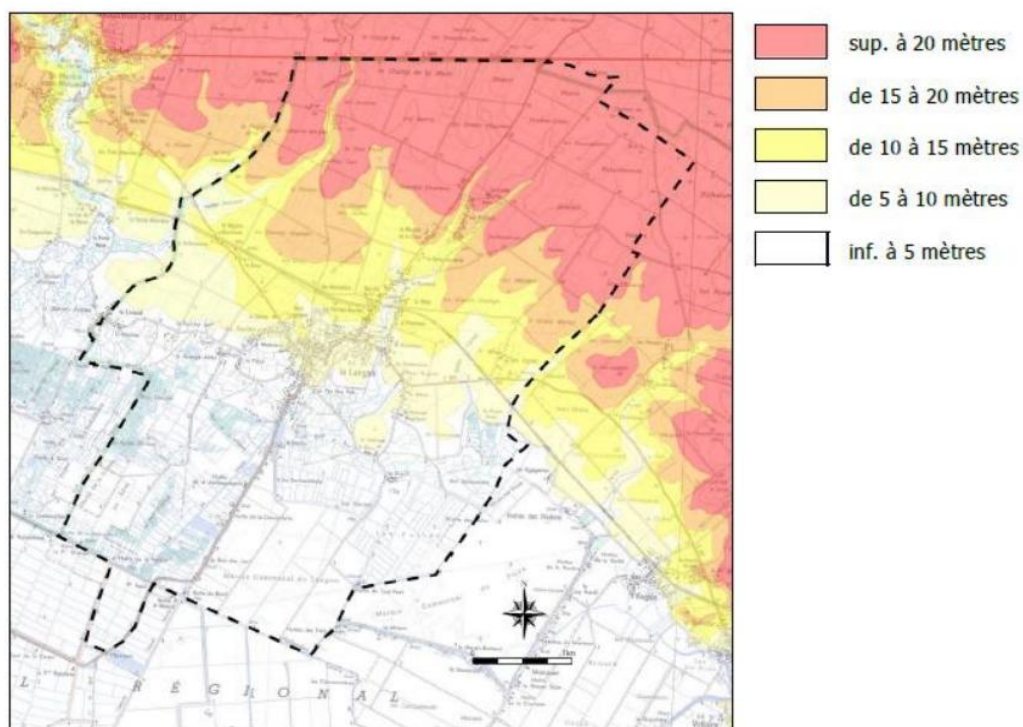
c. Modification du zonage

Le zonage ne connaît aucune modification.

La zone Ncan n'évolue pas dans sa superficie ou dans sa localisation.

5. Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement

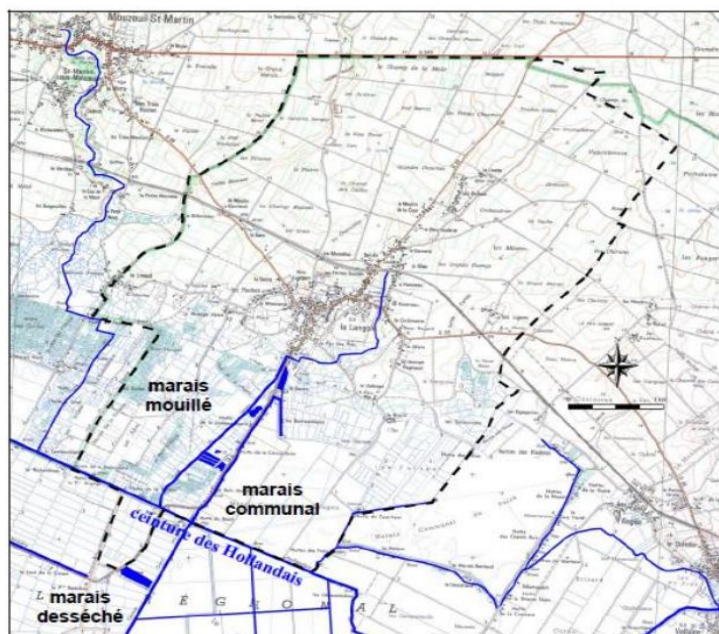
a. Synthèse de l'état initial de l'environnement



Cartographie : fond I.G.N.

60 % du territoire en plaine et 40 % dans le marais.

La commune du Langon n'est parcourue que par un seul émissaire qui traverse le bourg : "Le Moulinier". Le marais présente un réseau complexe et dense de conches, fossés et canaux destinés à drainer l'eau. Il s'agit du "marais mouillé".



Cartographie : fond I.G.N.

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé à l'échelle de la Communauté de Communes. Il fixe 5 objectifs principaux sur le territoire :

- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- S'adapter au changement climatique,
- Réduire les consommations d'énergie,
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Développer les énergies renouvelables et le stockage carbone.

Le parc éolien de Plisson, constitué de 7 éoliennes, est implanté en limite nord-est de la commune, au lieu-dit "Plisson". Ce parc, géré par Vendée Énergie, société d'économie mixte locale de production d'énergie, créée par le SyDEV (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée), représente une puissance de 5,6 MW. Il produit 11 millions de KWh / an, permettant de couvrir la consommation d'environ 4 200 foyers hors chauffage.

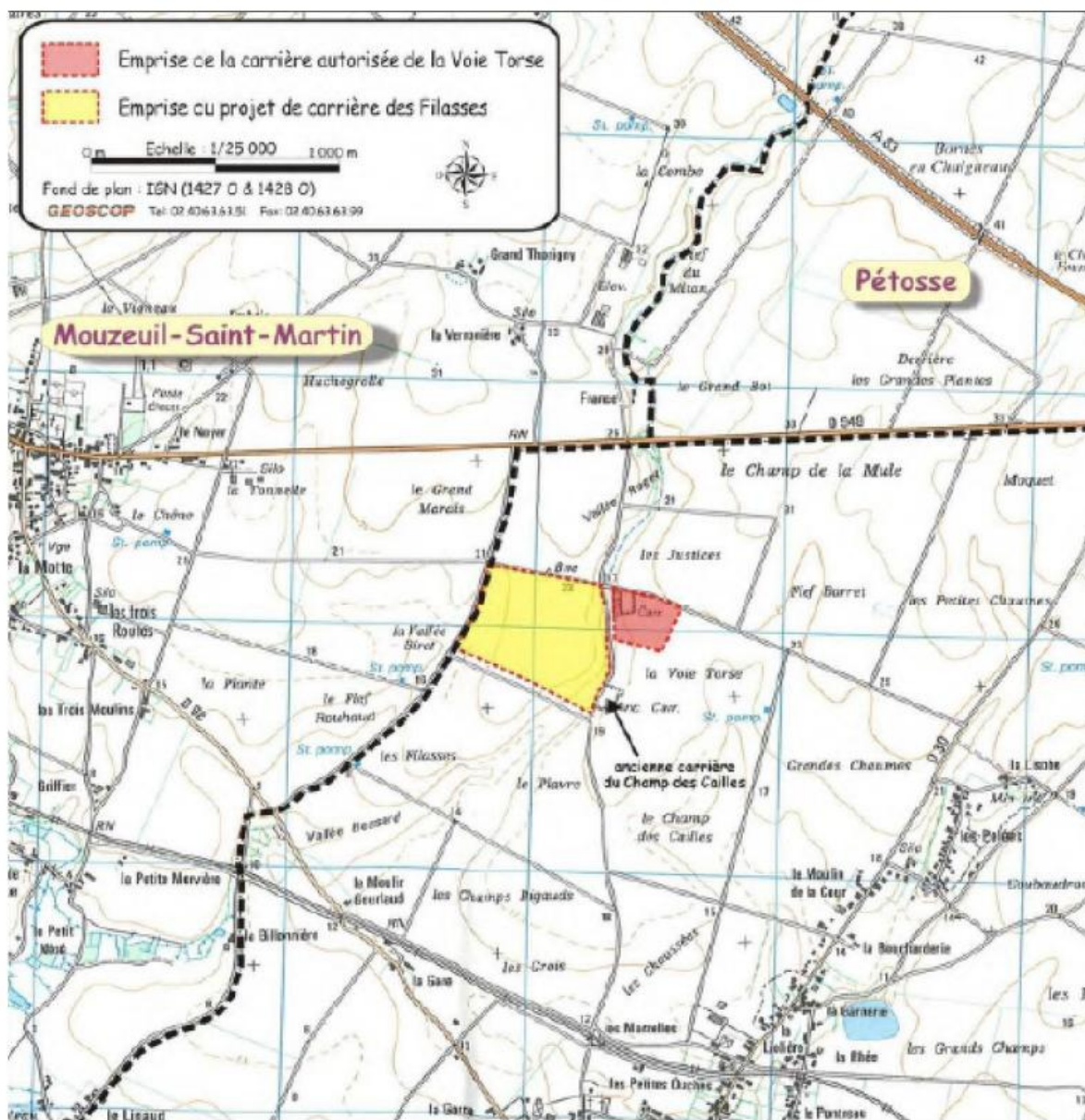
Le parc éolien du fief Barret est implanté au lieu-dit du Fief Barret, dans le nord-ouest de la commune (7 mats) et sur la commune de Mouzeuil-Saint-Martin (2 mats). La gestion du projet a été confiée à AQUA Advisory, entreprise française spécialisée. Les 9 éoliennes d'une puissance 0,8 MW chacune produisent environ 15 000 MWh d'électricité par an, ce qui couvre la consommation annuelle de 2 220 foyers et permet d'éviter l'émission de 557 tonnes de CO2 par an.

Entités paysagères



Le paysage spécifique de la carrière :

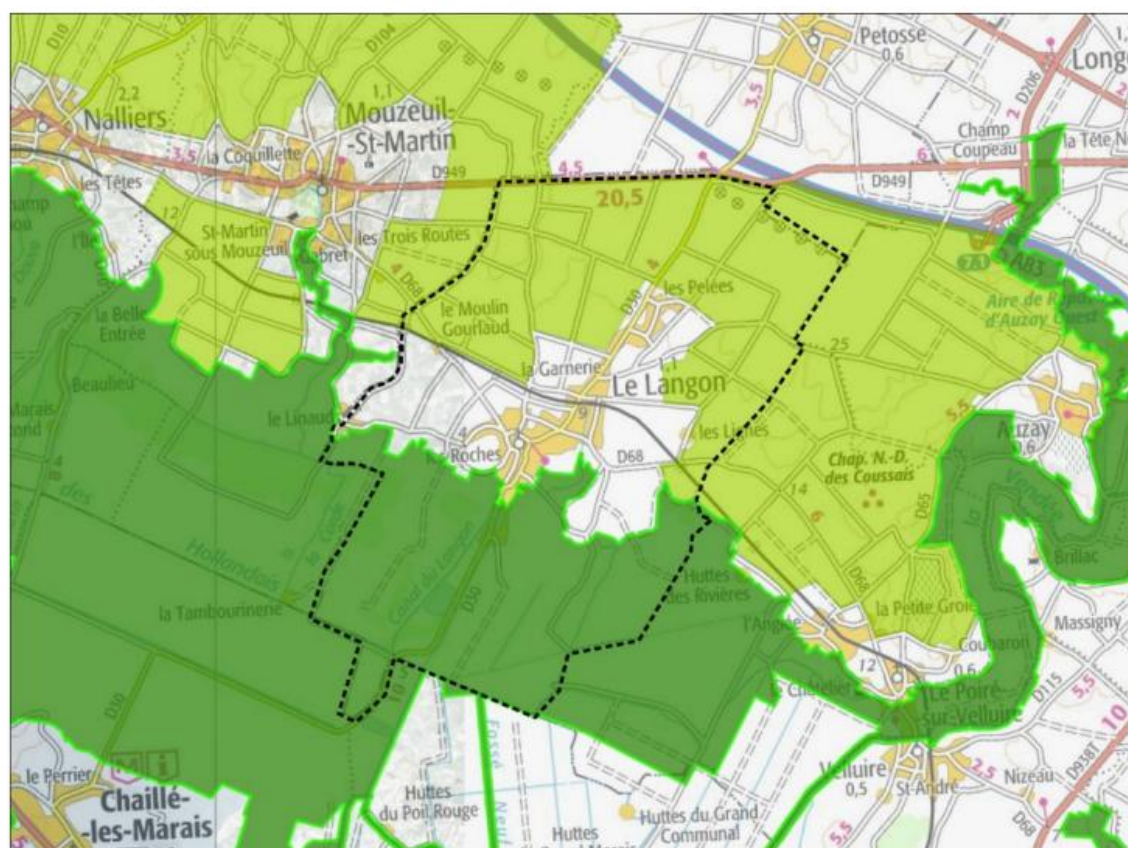
Une carrière est en cours d'exploitation au lieu-dit la Voie Torse dans le nord-ouest de la commune. Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) soumise à autorisation. Le projet d'extension de la carrière sur le site limitrophe des Filasses a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 et a reçu l'avis favorable de l'autorité environnementale (DREAL) le 14 mars 2013. L'autorisation d'exploitation a été officiellement délivrée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.



Source : dossier de demande d'autorisation d'une carrière au lieu-dit les Filasses (décembre 2012)

Deuxième zone humide de France par sa superficie après la Camargue, le Marais poitevin s'étend sur 98 000 hectares. En mai 2014, il a retrouvé son label de "parc naturel régional". 93 communes, dont Le Lagon, bénéficient de ce classement sur la totalité de leur territoire, pour une durée de douze ans.

Les sites Natura 2000 sur la commune du Langon



Source : I.N.P.N.

 **SIC/ Z.S.C. - Z.P.S. "Marais poitevin"**

 **Z.P.S. "Plaine calcaire du sud Vendée"**

Le périmètre de la Z.P.S. "Plaine calcaire du Sud Vendée" (FR5212011) s'étend sur 6 701 hectares, entre Luçon et Fontenay-le-Comte. Le périmètre de la carrière « Palvadeau » se situe au sein de cette ZPS.

Les secteurs de plaine présentent eux aussi un fort intérêt pour la préservation d'espèces fragiles. Ils accueillent en effet des oiseaux caractéristiques des milieux cultivés ouverts, dont certains sont en très grande vulnérabilité au niveau européen et français comme l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard, le Busard cendré, la Perdrix grise, la Caille des blés, l'Alouette des champs, le Pluvier doré, le Vanneau huppé...

Ces espèces sont présentes dans la plaine du sud Vendée, notamment entre Luçon et Fontenay-le-Comte, et c'est un des derniers endroits où se reproduit l'Outarde canepetière en Vendée.

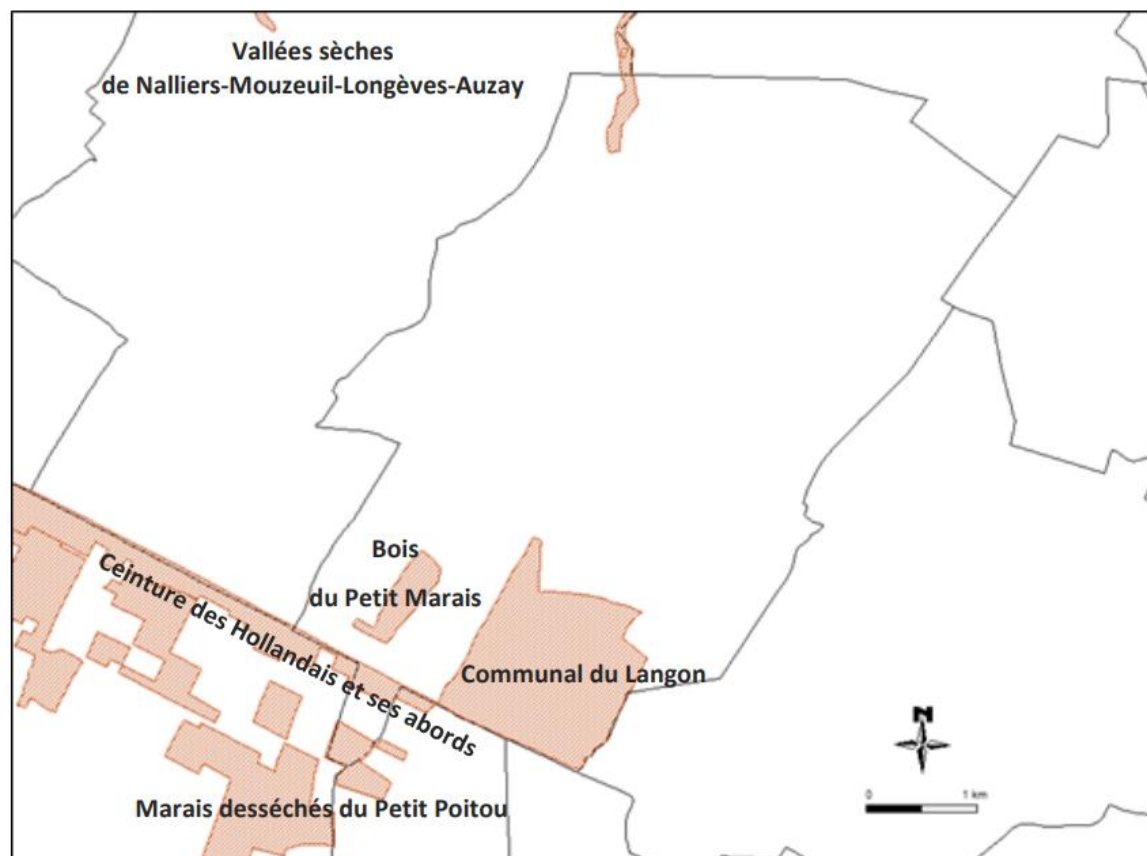
Afin de contribuer à la préservation des espèces vulnérables, ce secteur est désigné site Natura 2000 depuis 2006. Il s'agit d'un espace essentiellement agricole orienté vers les grandes cultures.

Le périmètre de la ZPS du marais poitevin ne touche pas la zone de la carrière et se situe davantage au sud de la commune.

Les enjeux et objectifs ciblés de la zone natura 2000 de la plaine calcaire du sud vendée :

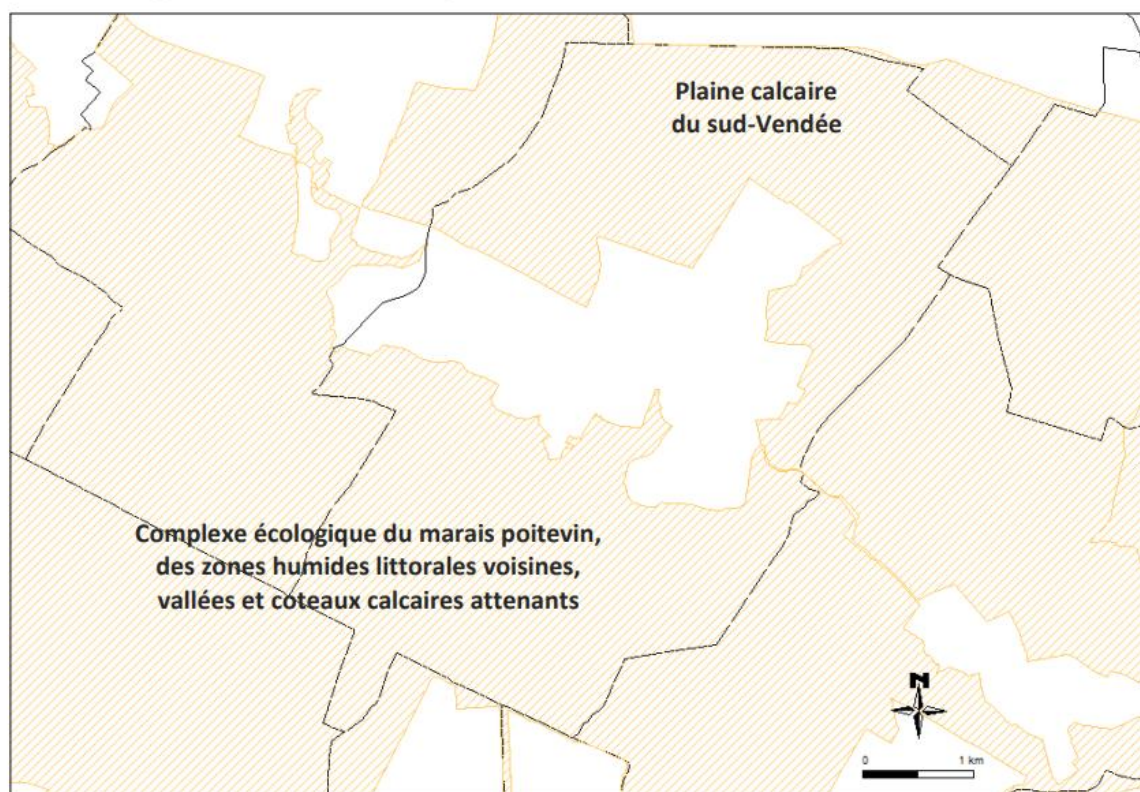
	Milieu	Enjeu	Objectif
ZPS n° FR5212011 Plaine Calcaire du sud Vendée	Plaine	Augmentation de la ressource alimentaire	Augmenter les surfaces herbeuses, réservoirs de la ressource alimentaire (invertébrés, végétaux) ; Favoriser une mosaïque de cultures ; Disposer d'une ressource alimentaire hivernale adaptée ; Diminuer l'impact des phytosanitaires
		Augmentation des habitats favorables à la reproduction	Disposer d'habitats gérés favorablement à la reproduction des oiseaux
		Amélioration des capacités d'accueil pour le stationnement automnal (rassemblements post nuptiaux) et hivernal des oiseaux	Eviter les dérangements sur les zones de prédilection des rassemblements d'Œdicnèmes et Outardes ; Favoriser les haltes hivernales

Les ZNIEFF de type 1 sur la commune du Langon



G.B.U. ; Source : I.N.P.N.

Les ZNIEFF de type 2 sur la commune du Langon



G.B.U. ; Source : I.N.P.N.

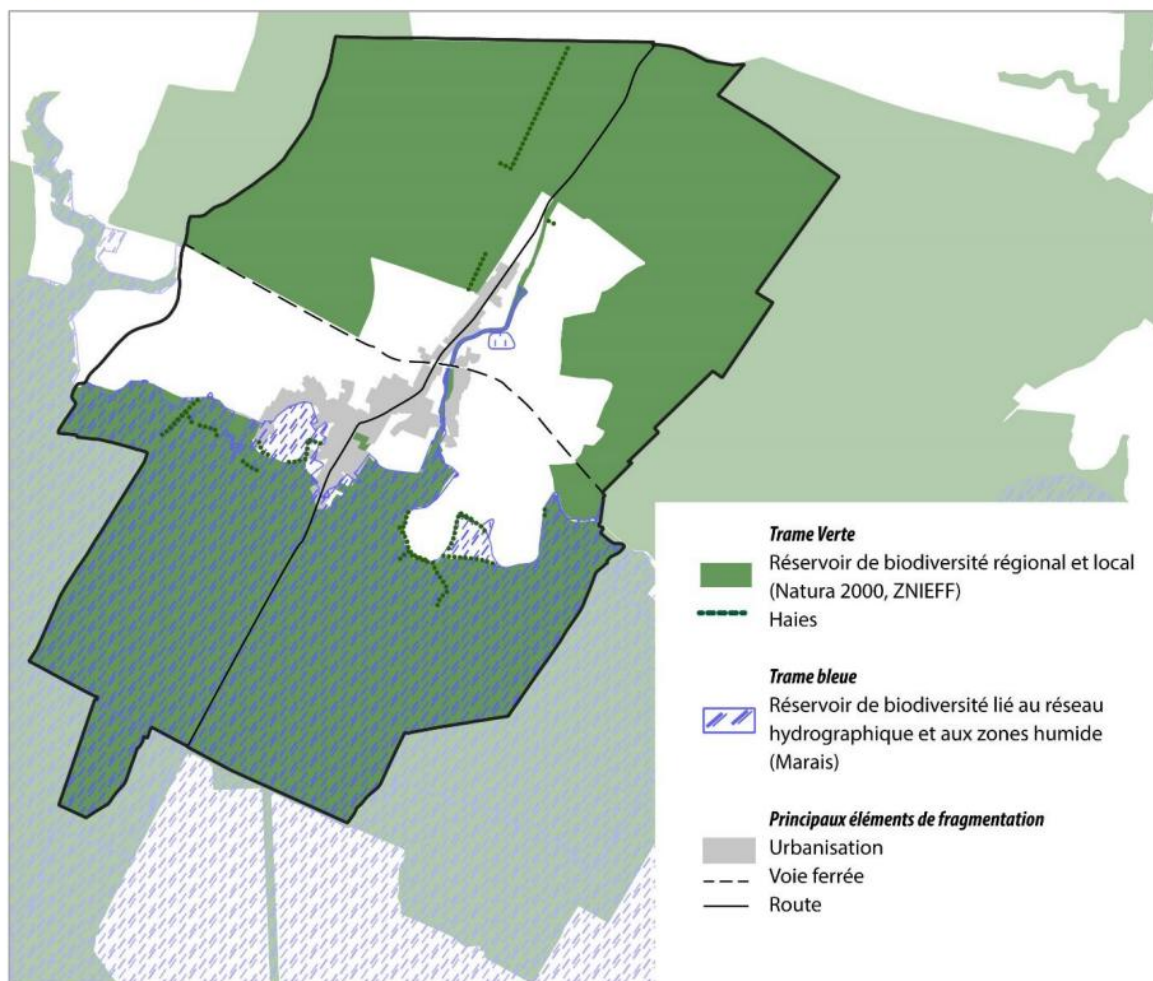
Aucune ZNIEFF de type I ne touche le périmètre de la carrière.

La ZNIEFF de type II « Plaine calcaire du sud vendée » impacte le nord de la commune et le périmètre de la carrière.

Aucune zone humide ne se trouve sur le nord de la commune. Elles se trouvent au sud de la partie urbanisée du village. En revanche, une remontée de nappe est géolocalisée sur une partie du périmètre de la carrière.

Inventaire communal des zones humides





La carrière se situe dans un réservoir de biodiversité régional et local.

Il n'existe pas de risque naturel lié aux inondations dans le périmètre de la carrière. Seul le sud de la commune est concerné très localement. Il en est de même pour les risques sismiques, pas plus important qu'ailleurs dans le département.

L'ensemble du territoire communal est sujet au retrait et gonflement d'argile à une exposition de risque moyen.

La carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement, au nord de la commune, en dehors des zones urbaines.

Elle est classée en tant qu'installation industrielle rejetant des polluants, sans que la commune ne soit concernée par la présence de site et sols pollués.

La carrière génère des bruits et nuisances sonores par :

- Les mouvements des engins,
- Le transport,
- L'installation de premier traitement.

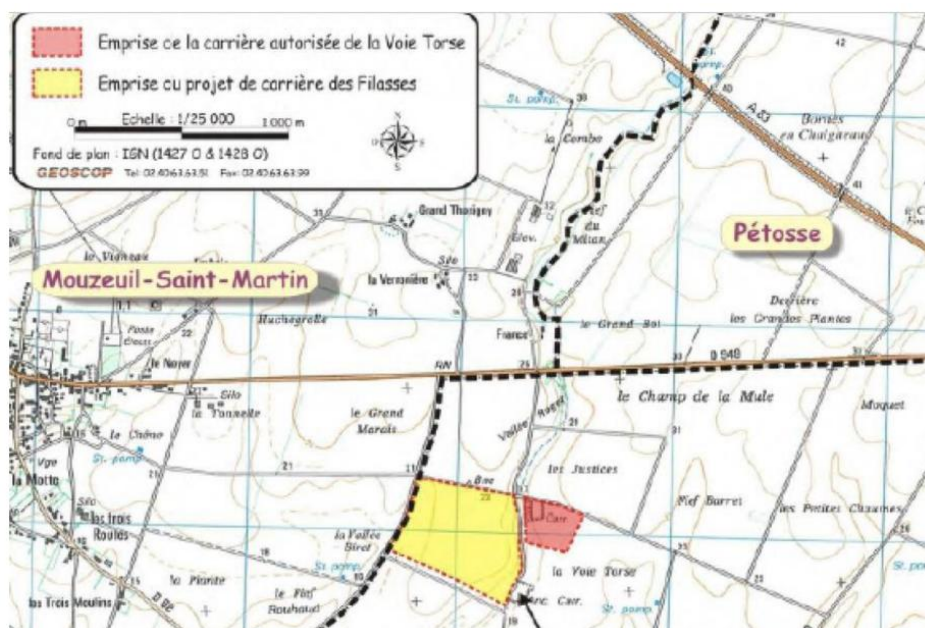
Plusieurs actions participent à l'atténuation des bruits :

- Des merlons d'au moins trois mètres de hauteur ceinturent partiellement l'excavation et font office d'écran acoustique ;

- Le concasseur est encaissé dans l'excavation en contrebas du terrain naturel ;
- Les engins de carrière sont régulièrement entretenus et sont d'un modèle homologué ;
- Les matériels de chantier employés sont conformes à la législation en vigueur en matière de bruit. Il s'agit de types homologués au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 ;
- Les camions effectuant les livraisons sont des véhicules routiers classiques, répondant aux spécifications du code de la route ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Les études de bruit réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont montré que :

- Dans les conditions de mesurage, le niveau sonore en limite de site respectait le seuil requis (70 dBA) ;
- Au lieu-dit France (Mouzeuil-Saint-Martin), la carrière était inaudible. Le trafic routier de la RD 949 est prépondérant ;
- Au Pelées (à 1,5 kilomètres), la carrière était inaudible lors des visites.



Une évaluation environnementale du PLU approuvé le 15 décembre 2022 a été effectuée. Il en ressort les points suivants concernant le périmètre de la carrière :



Situation



Enjeux environnementaux



Extrait du règlement graphique

Enjeux :

- Préserver des nuisances sonores
- Limiter les incidences paysagères et environnementales liées au positionnement au sein ou à proximité de plusieurs espaces naturels concernés par des inventaires et zonages environnementaux particuliers.
- L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation de la carrière du 14 mars 2013 précise que « le secteur de la voie Torse dont l'intégralité du site est déjà en cours d'exploitation ne revêt quant à lui qu'un enjeu relatif à sa remise en état ».

Incidences du projet sur l'environnement :

Le projet d'extension de la carrière sur le site limitrophe des Filasses a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 et a reçu l'avis favorable de l'autorité environnementale (DREAL) le 14 mars 2013. L'autorisation d'exploiter a été officiellement délivrée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013. Dans le cadre de ce projet, toutes les mesures (éviter, réduire, compenser) sont prises à chacune des phases de travaux et d'exploitation.

L'étude d'impact a notamment réalisé des études relatives aux bruits qui montrent que dans les conditions de mesure, le niveau sonore en limite de site respectait le seuil requis (70 dBA) ; au lieu-dit France (Mouzeuil-Saint-Martin), la carrière était inaudible. Le trafic routier de la RD 949 est prépondérant ; au Pelées (à 1,5 kilomètres), la carrière était inaudible lors des visites. Plusieurs actions participent à l'atténuation des bruits. Ainsi, des merlons périphériques de trois mètres de haut ceinturent partiellement l'excavation dans le but de limiter l'impact visuel, de faire écran

acoustique et de limiter les éventuelles dispersions de poussières. Ces dernières sont limitées par la vitesse réduite des engins et l'arrosage des pistes internes, voire des accès au site. Il arrive même qu'une aspersion au jet des chargements des véhicules soit réalisée. Enfin, les transports de sables sont bâchés. Il faut noter que malgré le léger vallonement de la plaine dans ce secteur, l'impact visuel du site est très limité. L'activité ne présente aucun risque dans les domaines de l'eau ou de l'agriculture (des arrangements ont été trouvés avec l'exploitant concerné). Les habitations les plus proches se situent à plus de 750 mètres au lieu-dit France à Mouzeuil-Saint-Martin, au nord de la RD 949. L'ensemble des terrains concernés étant couverts par la ZPS de la Plaine calcaire du sud Vendée, il convient de les identifier en Ncan (secteur " Naturel accueillant la carrière et concerné par Natura 2000 ") afin de permettre l'activité.

b. Les incidences du projet sur l'environnement

L'unique modification apportée au PLU de la commune du Langon vise à augmenter la hauteur des constructions possibles dans le STECAL Ncan qui abrite le périmètre de la carrière.

Cette modification apportée au PLU de la commune de Le Langon par la présente procédure de modification simplifiée, n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Cette modification n'impacte pas la compatibilité du PLU avec les autres documents supra communaux et en particulier le SCoT sud-est Vendée.

Le périmètre des zones n'est pas modifié.

L'impact sur la consommation d'espace est neutre puisqu'aucune zone naturelle ou agricole n'évolue en zonage.

L'évolution du règlement écrit du STECAL Ncan n'emportera aucune modification sur les espaces agricoles, pas davantage pour les zones naturelles, puisque l'industrie de transformation se réalisera sur l'emprise actuelle de la zone Ncan. Les périmètres environnementaux sus mentionnés ne sont pas concernés par ce projet d'industrie de transformation dont la hauteur sera de moins de 28 mètres.

Le projet de modification simplifiée ne modifie aucune autre règle actuellement en vigueur.

....

Liste des pièces modifiées :

- Le règlement écrit du STECAL Ncan